



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	9	10

Vote
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 4 Avril à 17 heures 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DUHAMEL, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises électroniquement le 28/03/2024

Présents : (Titulaires) MM. ANTY, FRAISSE, DEVOOGHT, LESUEUR, Mme LEGRAND, MM. WEBER, DUHAMEL,

(Suppléants) MM. DA SILVA, PINSSON

Absents excusés pouvoir : Mme MARTEAU pouvoir à M. LESUEUR

Suppléants n'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance : M. PINSSON Franck

2024 – 10 – CONTROLES DES RACCORDEMENTS D'ASSAINISSEMENT : MODALITE ET FACTURATION

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2224-7-1 à L.2224-8-II alinéa 2 et L.2224-10, R.2224-15-1,

Vu les articles 3 et 4 des statuts du SIAPBE

Vu les délibérations

- 08-004 du 18 Janvier 2008 de la ville de Beaumont-sur-Oise
- 61-2017 du 30 juin 2017 de la Ville de Persan
- 080610 du 19 juin 2008 de la Ville de Ronquerolles
- 08-059 du 29 juin 2008 et 2015-67 du 24 Septembre 2018 de la Ville de Bernes sur Oise
- 1059 du 16 Septembre 2010 de la Ville de Mours
- 2021-29 du 17 Juin 2021 de la Ville de Nointel

Vu la délibération 2018-21 du SIAPBE concernant modalité et facturation des contrôles de raccordements

Le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 et conformément à la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le contrôle de raccordement est obligatoire lors d'une vente d'un immeuble collectif ou non collectif. Cette obligation de contrôle sur les immeubles neufs ou anciens permet d'identifier les immeubles mal raccordés et d'engager auprès des propriétaires ou du syndicat des copropriétaires concernés, les mesures nécessaires pour leur mise en conformité.

PBE délibère et décide à *l'UNANIMITE* que :



Signé par : Jean-Marie DUHAMEL
Date : 10/04/2024
Quantité : 100 exemplaires

(Val d'Oise)

Réalisation du contrôle

Pour chaque lot appartenant à une parcelle cadastrale, un contrôle est réalisé pour tout immeuble lors de :

- mutation
- construction
- extension

Ce contrôle est réalisé sur rendez-vous, suite de la réception d'un devis signé. Celui-ci peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires.

Le demandeur devra rendre accessible les installations d'eaux usées et pluviales, le contrôle sera réalisé selon les déclarations du propriétaire.

La personne présente lors du contrôle devra être mandatée par le propriétaire.

Non-conformité

Un mois après la signature de l'acte authentique de vente le notaire a obligation d'informer la collectivité des coordonnées du nouvel acquéreur.

En cas de non-conformité le propriétaire a obligation de se mettre en conformité sans délais. Une pénalité équivalente à la redevance majorée de 400% sera appliquée sur la part assainissement de la facture d'eau jusqu'à la mise en conformité.

Facturation

La facturation sera établie pour chaque lot contrôlé.

Le demandeur recevra du Trésor Public, un titre de recette établi par le SIAPBE.

Délivrance et validité du certificat

L'envoi du certificat se fera par courrier électronique.

Le délai maximum d'obtention du certificat est fixé à 6 semaines.

La validité dudit certificat est fixée à 10 ans à compter du dernier contrôle sauf changement de propriétaire.

Tarification des prestations

Le tarif appliqué au contrôle est fixé à 160 €.

Le tarif appliqué pour chaque contre visite est fixé à 80 €.

Les recettes de cette prestation seront créditées au compte 7068 – Autres prestations de service.

Seront exonéré de ce paiement les contrôles réalisés à la demande du maître d'ouvrage des réseaux de collecte pour cause d'intérêt général (avant réfection de voirie, apport d'eau parasite anormale, etc....).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,